

DECISION DCC 22-418
DU 29 DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 21 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 21 juillet 2022 sous le numéro 1188/274/REC-22, par laquelle monsieur Gbadessi Roger AZON, 04 BP 395 Cadjèhoun-Cotonou, forme une plainte contre monsieur Denis GBODOU pour traitements et dégradants ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant juin-juillet 2022, monsieur Denis GBODOU lui a délivré des décharges attestant des sommes qu'il lui a remises dans le cadre de diverses transactions immobilières ; que le 18 juillet 2022, l'ayant fait venir à sa résidence, il l'a séquestré, a exercé sur lui des violences et voies de fait et saisi sa moto ; qu'il demande à la Cour de déclarer inhumains et dégradants les traitements qu'il a subis, d'ordonner à monsieur Denis GBODOU de lui restituer sa moto et de lui rembourser la créance qu'il détient sur lui ;

Considérant que monsieur Denis GBODOU n'a pas fait d'observations relativement au recours ;

—
En

—
A

Vu les articles 18 alinéa 1^{er}, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur les allégations de traitements inhumains et dégradants

Considérant que l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants* » ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de conclure que monsieur Denis GBODOU a fait subir au requérant des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 sus-cité ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur les demandes de restitution de moto et de paiement de créance

Considérant que ces demandes ne relèvent pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

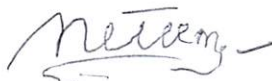
Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner la restitution de la moto du requérant et le paiement de sa créance.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gbadessi Roger AZON, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

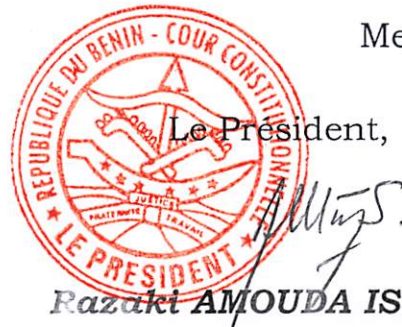
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU